



Réduction d'impôt ISF-PME Quid en cas de cessation d'activité de la société bénéficiaire des souscriptions ?

Newsletter n°16-362 du 12 MAI 2016



JACQUES DUHEM



Afin de réduire le montant de leur ISF, de nombreux redevables de cet impôt souscrivent au capital d'une PME afin d'obtenir une réduction d'impôt (Nous reviendrons in fine sur les modalités d'application du régime).

Bien évidemment l'octroi d'une telle mesure suppose le respect de plusieurs conditions. Et notamment une obligation de conservation des titres pendant 5 ans.

Une difficulté peut apparaître lorsque la société bénéficiaire des souscriptions cesse son activité. Le contribuable peut-il alors conserver le bénéfice de son avantage fiscal ?

Au cours des dernières années le doute était permis. Une récente loi de finances est venue clarifier les choses.

I Un régime ancien obscur

Quid en cas de cessation d'activité de la société bénéficiaire des souscriptions ? Pendant plusieurs années, ni la loi, ni la doctrine administrative ne répondaient à cette question.

L'administration a procédé à des redressements en cas de cessation d'activité.



La cour de Cassation est venue au secours d'un contribuable (Cass. com., 2 févr. 2016, n° 14-24.441) en estimant que la condition de conservation des droits sociaux pendant cinq ans prévue à l'article 885-0 V bis du CGI par le souscripteur n'impliquait pas le maintien d'une activité professionnelle pendant la même durée. Mais attention, il s'agissait du texte dans sa rédaction applicable à la date des faits. (Investissements réalisés en 2008 et 2009)

M. X..., avait souscrit au capital d'une société ainsi qu'à une augmentation du capital de celle-ci. Il a déduit une fraction du montant des versements effectués de la base de son imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, pour les années 2008 et 2009.

L'administration fiscale, au motif que cette société avait cessé son activité au bout de deux années (le 30 juin 2010), a remis en cause ces déductions.

La cour d'appel de Rennes a estimé que l'administration fiscale était fondée à soutenir que la cessation de l'activité de la société remettait en cause l'avantage fiscal dont M. X... avait bénéficié.

Mais la haute cour a tranché en affirmant qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé.

II Un régime actuel très clair



Le dispositif a été dernièrement aménagé par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2015. Le c du I, 1bis de l'article 885-0 V bis du CGI précise désormais:

« La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

(...)

c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du présent code et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières».

Plus précisément, le dernier alinéa du II du même article prévoit que « Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux c, e et f du 1 bis du même I doivent être satisfaites **à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription**. À défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause ».

En cas de cessation d'activité, la condition relative à l'exercice d'une activité éligible ne sera plus remplie pendant la période des cinq ans qui suivra la souscription. **La cessation pure et simple de l'activité de la société provoquera donc la remise en cause des avantages fiscaux.**

Retour sur le dispositif de réduction d'impôt au titre des investissements dans les PME

Les redevables qui investissent dans des PME (directement ou par l'intermédiaire de sociétés holdings) ou qui souscrivent des parts de fonds d'investissement peuvent, sous certaines conditions, imputer une partie de leur investissement sur le montant de leur ISF (réduction « ISF-PME»).

Le bénéfice de la réduction d'ISF est réservé aux apports en numéraires effectués lors de la constitution ou à l'occasion d'augmentations de capital de PME.

Les souscriptions aux augmentations de capital sont en principe, réservées depuis le 1^{er} janvier 2016 aux redevables qui ne sont ni associés, ni actionnaires.

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 50 % des versements effectués par le redevable. Il ne peut excéder 45 000 €.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

L'octroi définitif de la réduction est subordonné à la conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. La cession des titres avant le terme de ce délai entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF.

En cas de remise en cause, l'avantage fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le redevable ou la société cesse de respecter l'engagement de conservation des titres ou l'une des conditions d'éligibilité devant être respectée pendant cinq ans.

L'avantage fiscal n'est pas remis en cause lorsque l'obligation de conservation des titres n'est pas respectée à la suite :

- d'une fusion ou d'une scission si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au terme du délai de conservation des titres d'origine ;
- de l'annulation des titres pour cause de perte ou de liquidation judiciaire ainsi que, pour les souscriptions effectuées depuis le 1^{er} janvier 2016 d'une cession de titres réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- de la cession de leurs titres par les actionnaires minoritaires lorsque cette cession est stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires et que le prix de vente (diminué des impôts et taxes générés par cette cession) est intégralement réinvesti dans le délai de douze mois en souscription de nouveaux titres de PME remplissant les différentes conditions.
- en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune.
- en cas de donation des titres à une personne physique si le donataire reprend à son compte l'obligation de conservation et ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme du délai légal.

POUR UNE BONNE MAITRISE DE CES SUJETS... RENDEZ VOUS POUR NOTRE FORMATION

ISF Actualités Difficultés et Optimisation

Animée par JACQUES DUHEM ET YASEMIN BAILLY SELVI

DERNIERES PLACES DISPONIBLES : INSCRIPTION PAR MAIL

POUR OBTENIR DES DETAILS ET VOUS INSCRIRE A CETTE FORMATION

[CLIQUEZ ICI](#)

Nos prochaines formations

**STRATEGIES
D'ENCAPSULEMENT**
(1 jour)

PARIS

19 mai 2016

**Pierre-Yves LAGARDE
et Frédéric AUMONT**

Je m'inscris

SUITE PAGE SUIVANTE

PATRIMOINE INTERNATIONAL (1 jour)	PARIS 24 mai 2016	Yasmin BAILLY-SELVI	Je m'inscris ▶
ISF PATRIMOINE PRIVE ET PRO (1 jour)	PARIS 25 mai 2016	Jacques DUHEM Yasmin BAILLY-SELVI	Je m'inscris ▶
FISCALITE CESSION D'ENTREPRISES (1 jour)	PARIS 26 mai 2016	Jacques DUHEM	Je m'inscris ▶
Les sociétés holding 2 jours	PARIS 16 ET 17 juin 2016	Jacques DUHEM Pierre Yves LAGARDE	Je m'inscris ▶
ANTICIPER LES RISQUES DE DÉCÈS ET/OU D'INCAPACITÉ DU CHEF D'ENTREPRISE SUR L'OUTIL PROFESSIONNEL (1 JOUR)	LYON 21 juin 2016	Frédéric AUMONT	Je m'inscris ▶
Stratégies retraite 1 jour	MONTPELLIER 23 juin 2016	Valérie BATIGNE	Je m'inscris ▶
Stratégies retraite 1 jour	PARIS 30 juin 2016	Valérie BATIGNE	Je m'inscris ▶

[SUIITE PAGE SUIVANTE](#) 

SEMINAIRE DE RENTREE

JACQUES DUHEM STEPHANE PILLEYRE SERGE ANOUCHIAN FREDERIC FRISH

Nous vous proposons pour la cinquième année consécutive, notre séminaire de rentrée à CLERMONT FERRAND sur le thème de la pratique de l'ingénierie patrimoniale.

Une formation pour des praticiens par des praticiens.

Cette année interviendront, JACQUES DUHEM, STEPHANE PILLEYRE, SERGE ANOUCHIAN (Expert-comptable) et FREDERIC FRISH (Notaire)

Les thèmes d'actualités qui seront traités sont :

**Le statut de loueur en meublé... Comment anticiper et gérer ses difficultés d'application;
L'assurance-vie: A la recherche d'une sécurité et d'une optimisation dans l'ère post-Bacquet;**

Financement des actifs patrimoniaux : Optimisation patrimoniale des prêts et des garanties.



Du 01/09/2016 au 02/09/2016

[Je m'inscris ▶](#)

DERNIERES PLACES DISPONIBLES
